

# DIRECTIVES DE PRATIQUE DE LA COUR D'APPEL

**Juillet 2003**

Les nouvelles règles de procédure de la Cour d'appel en matières civile et criminelle sont maintenant en vigueur. Les directives de pratique énoncées ci-dessous s'ajoutent à ces nouvelles règles, et comprennent d'anciennes directives inchangées ou adaptées, de même que de nouvelles directives :

1. Un avocat ne devrait normalement pas plaider à titre d'avocat principal ou de procureur associé dans une cause portée en appel pour laquelle il a rempli une déclaration sous serment divulguant des éléments de preuve relatifs au litige en appel. Si l'appel est interjeté d'une ordonnance relative à une requête demandant le rejet de l'action en raison d'un délai qui peut, à juste titre, être attribuée à l'avocat du demandeur, la Cour d'appel est également d'avis que les services d'un avocat indépendant devraient être arrêtés.
2. Si l'appelant ou son avocat dépose un avis d'appel, et qu'il appert de ce document que la date limite pour le dépôt de cet avis est expirée :
  - (a) le registraire permettra le dépôt de l'avis d'appel si le délai établi pour son dépôt est prescrit par une loi, et laissera l'intimé soulever au besoin la question du dépôt tardif en prenant les mesures appropriées;
  - (b) le registraire n'acceptera pas l'avis d'appel si le délai établi pour son dépôt est prescrit par les Règles de procédure de la Cour d'appel, et l'appelant devra déposer une motion visant à proroger le délai.
3. PRÉPARATION DES DOCUMENTS POUR LE TRIBUNAL
  - 3.1 Tous les documents préparés pour le tribunal, et contenus dans les mémoires et, si possible, les cahiers d'appel, doivent être dactylographiés à double interligne sur la page de droite seulement, sur du papier blanc de format 8½ po. sur 11 po. (216 cm sur 27,9 cm) en utilisant une grosseur de caractères de 14 points, et contenir un maximum de 26 lignes par page. Les citations de cas de jurisprudence doivent être mises en retrait et

être dactylographiées à simple interligne, ce qui peut augmenter le nombre de lignes permises par page. Les marges ne doivent pas être inférieures à 1 po. (2,54 cm), et les paragraphes doivent être numérotés de façon séquentielle.

- 3.2 Les pages des mémoires relatifs aux appels doivent être numérotées.
- 3.3 Dans la section des mémoires relatifs aux appels résumant les faits, il est souhaitable que soient indiquées les références au volume, à la page et au numéro de la ligne de la transcription de la preuve citée, ou les références précises aux affidavits ou aux pièces présentés dans le cahier d'appel.
- 3.4 Si le mémoire contient une référence à une autorité, le numéro d'onglet correspondant dans le recueil de jurisprudence doit être indiqué.
- 3.5 Le tribunal se réserve le droit de rejeter les mémoires dont il considère la longueur excessive. Tout mémoire excédant 30 pages est susceptible de devoir être révisé. Si un mémoire est rejeté, un nouveau mémoire plus concis doit être déposé dans les plus brefs délais.
- 3.6 Il est souhaitable que le code de couleur suivant soit utilisé dans toutes les causes :
  - (a) le cahier d'appel doit être présenté sous couverture grise;
  - (b) le mémoire de l'appelant doit être présenté sous couverture bleue;
  - (c) le mémoire de l'intimé doit être présenté sous couverture beige;
  - (d) le recueil conjoint de jurisprudence doit être présenté sous couverture verte;
  - (e) tous les autres documents doivent être présentés sous couverture blanche ou blanc cassé.
- 3.7 Le recueil de jurisprudence de l'intimé ne doit contenir que la

jurisprudence supplémentaire ou les extraits de jurisprudence non comprise dans le recueil de jurisprudence de l'appelant.

- 3.8 Le recueil de jurisprudence de la partie intervenante ne doit contenir que la jurisprudence supplémentaire ou les extraits de jurisprudence non comprise dans le recueil de jurisprudence de l'appelant ou de l'intimé.
- 3.9 Si l'avocat fait référence à une décision publiée par la Cour suprême du Canada, il doit présenter à la Cour une copie officielle du Recueil des arrêts de la Cour suprême [R.C.S.] du passage cité. La Cour fera exception à cette règle si le Recueil des arrêts de la Cour suprême n'est pas facilement accessible à l'avocat et acceptera que soient cités divers recueils de jurisprudence afférents à une décision de la Cour suprême du Canada.
- 3.10 Chaque recueil de jurisprudence doit contenir un index de la jurisprudence qui y est reproduite, et chaque cas doit être séparé par un onglet (marqué d'un numéro ou d'une lettre). Il n'est pas nécessaire de numéroter les pages du recueil de jurisprudence si les pages de chaque cas de jurisprudence sont clairement numérotées.
- 3.11 Les recueils ne doivent contenir que les passages de la jurisprudence appropriés à la question en litige en appel, le sommaire de la décision et les passages du litige mettant les passages de la jurisprudence en contexte. Les passages précis sur lesquels s'appuie la question en litige devraient être mis en relief ou marqués dans la marge.
- 3.12 L'appelant et l'intimé doivent déposer leurs cahiers d'appel au plus tard deux semaines avant l'audition de l'appel.
- 10.1 Il n'est généralement pas requis d'inclure plus d'un cas de jurisprudence par proposition de droit dans le cahier d'appel. S'ils considèrent qu'il est nécessaire d'en citer plus d'un, les avocats doivent fournir une justification.

4. Les ajournements de motions seront acceptés par téléphone un jour avant l'audition de la motion. On peut télécopier une lettre indiquant le consentement de la partie adverse au bureau de la Cour d'appel, au 948-2072.
5. Lorsqu'une motion en autorisation d'appel ou un avis d'appel est déposée devant la Cour suprême du Canada, une copie de ce document devrait être déposée devant la Cour d'appel de la province du Manitoba également.
6. La Cour d'appel conservera les documents originaux (seulement) relatifs à toutes les auditions d'appel, et ce, jusqu'à un an après le règlement des appels.
7. Il peut être approprié de convoquer les parties à une réunion en vertu de la Règle 37.1 dans les cas suivants :
  1. si au moins une des parties à un appel demande une audience de plus d'une journée;
  2. si le registraire juge, après consultation avec un juge, qu'il est dans l'intérêt de la justice de tenir une telle réunion.
8. La date d'audition d'un appel ne sera généralement pas fixée avant que le mémoire de l'appelant n'ait été déposé auprès de la Cour d'appel.

Les auditions d'appels de sentence ou concernant une personne qui n'est pas représentée par un avocat font exception à cette directive. Le registraire se réserve le droit de fixer des dates dans d'autres circonstances également.

9. Le plafond des frais exigibles pour les photocopies, en matière civile, est de 100 \$. Le tribunal ou le juge peut toutefois en décider autrement selon le cas.
10. LES APPELS DE SENTENCE
  - 10.1** Les appels de sentence seront entendus deux fois par mois. L'avocat de l'accusé et le procureur de la Couronne sont priés

de prendre, autant que possible, toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'horaire prévu.

- 10.2 Les appels de sentence seront mis au rôle au plus tard six semaines après que le registraire aura été avisé de la date d'achèvement de la transcription. Exceptionnellement, notamment en cas d'urgence, le registraire peut permettre de déroger à cet horaire.
- 10.3 Lorsque la question en litige en appel porte uniquement sur la sentence, un avis de demande d'autorisation d'appel doit être inclus ou joint à l'avis de demande de mise en liberté en attente de jugement d'appel. La demande doit être appuyée de documents qui comprennent normalement la transcription de l'instance devant le juge qui impose la peine.
- 10.4 L'autorisation d'appel doit être accordée avant qu'un appelant ne soit mis en liberté en attendant la décision de son appel de sentence seulement. (*Code criminel*, alinéa 679(1)b))
- 10.5 La mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne sera généralement pas ordonnée dans le cas d'un appel de sentence, à moins que le procureur ne s'engage à déposer sans délai une demande de transcription auprès des services de transcription.

## 11. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

- 11.1 Pour ordonner un cautionnement, le cas échéant, le tribunal exigera comme conditions :
  1. que le mémoire de l'appelant soit déposé avant une date déterminée;
  2. que l'appel de sentence soit entendu à une date déterminée;
  3. que l'appel se déroule dans le respect absolu des Règles de procédure de la Cour d'appel, faute de quoi la Couronne pourra demander la révocation de l'ordonnance.

- 11.2 Si des modifications à une telle ordonnance sont jugées nécessaire, ou en cas d'inobservation de ses dispositions, une demande de dispense doit être déposée devant un juge en cabinet.
- 11.3 Les documents à l'appui des demandes de mise en liberté provisoire peuvent être déposés au plus tard à 14 h le jour précédent l'audition de la motion.